

# L'idée de droit naturel à la lumière de la sociologie juridique de Max Weber

Michel Coutu

Volume 29, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042871ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/042871ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Coutu, M. (1988). L'idée de droit naturel à la lumière de la sociologie juridique de Max Weber. *Les Cahiers de droit*, 29(1), 121–146.  
<https://doi.org/10.7202/042871ar>

Résumé de l'article

Max Weber's *Sociology of Law* provides, according to the author, a strong basis for understanding and discussing not only modern natural law but also contemporary human rights law. In the first part of this article, Weber's sociological analysis of natural law is briefly outlined, mainly in relation to the opposition between formal and material rationality of law. In the Weberian perspective, the antinomy between formal and material natural rights plays a key role in understanding the decline of natural law, and partly explains the irresistible rise of a purely positivistic conception of law.

The second part of the study shows how the idea of natural law is in itself inconsistent with Max Weber's epistemological positions. For the author, the *Sociology of Law* remains closely connected to these positions, which form the basis of the Weberian methodology of (value-free) scientific research.

In conclusion, the author emphasizes the importance of Weberian epistemology for the understanding of natural law and, to a certain extent, of contemporary human rights law. He raises doubts, however, as to whether legal positivism can provide a proper comprehension of recent trends in contemporary human rights law. He then suggests that the positivistic conclusion of the *Sociology of Law* should be reconsidered in light of the reemergence of value-rationality as a basic principle of democratic legal order.

# L'idée de droit naturel à la lumière de la sociologie juridique de Max Weber

---

Michel COUTU \*

*Max Weber's Sociology of Law provides, according to the author, a strong basis for understanding and discussing not only modern natural law but also contemporary human rights law. In the first part of this article, Weber's sociological analysis of natural law is briefly outlined, mainly in relation to the opposition between formal and material rationality of law. In the Weberian perspective, the antinomy between formal and material natural rights plays a key role in understanding the decline of natural law, and partly explains the irresistible rise of a purely positivistic conception of law.*

*The second part of the study shows how the idea of natural law is in itself inconsistent with Max Weber's epistemological positions. For the author, the Sociology of Law remains closely connected to these positions, which form the basis of the Weberian methodology of (value-free) scientific research.*

*In conclusion, the author emphasizes the importance of Weberian epistemology for the understanding of natural law and, to a certain extent, of contemporary human rights law. He raises doubts, however, as to whether legal positivism can provide a proper comprehension of recent trends in contemporary human rights law. He then suggests that the positivistic conclusion of the Sociology of Law should be reconsidered in light of the re-emergence of value-rationality as a basic principle of democratic legal order.*

---

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <b>Introduction</b> .....   | 122          |
| <b>1. L'analyse sociologique du droit naturel chez Weber</b> .....    | 126          |
| 1.1. Remarques générales sur la sociologie juridique weberienne ..... | 126          |
| 1.2. La sociologie du droit naturel .....                             | 129          |

---

\* Avocat à la Direction de la recherche de la Commission des droits de la personne du Québec. L'auteur remercie le professeur Alain-François Bisson, de la Faculté de droit (Section de Droit civil) de l'Université d'Ottawa, pour les précieux commentaires formulés en regard de cette étude.

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <b>2. La conception wébérienne de la science : l'impossibilité de fonder rationnellement le droit naturel</b> ..... | 134          |
| 2.1. Les fondements épistémologiques de la sociologie compréhensive .....   | 134          |
| 2.2. L'antagonisme des valeurs .....  | 138          |
| <b>Conclusion</b> .....   | 142          |

---

## Introduction

Le développement des sciences humaines depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier celui de la sociologie, interpelle de multiples façons la réflexion philosophique sur le droit. En examinant de manière scientifique l'activité sociale, les sciences humaines apportent une contribution importante à la discussion philosophique des phénomènes juridiques.

À l'inverse toutefois, la réflexion philosophique sur le droit peut sembler perdre de son acuité, face à la volonté des sciences humaines de soumettre l'ensemble des faits sociaux, y compris les phénomènes juridiques et les valeurs qui les sous-tendent, à l'investigation scientifique. Celle-ci se veut à la fois objective, rigoureuse et non-préjugée, c'est-à-dire exempte de présupposés éthiques ou valoriels.

La philosophie du droit peut difficilement, pour sa part, éluder la discussion des choix de valeurs et des conceptions éthiques. De ce fait, il y a risque que l'approche philosophique soit qualifiée de subjective, d'arbitraire, voire d'idéologique. Au-delà de cette question, se profile également le problème de la légitimité même du droit, dont les fondements, reposant sur certains choix valoriels, échapperaient, du point de vue de la science, à toute justification rationnelle.

Pour illustrer cette ambivalence des rapports entre la pensée juridique et la pensée scientifique, nous avons choisi d'examiner l'analyse sociologique que fait Max Weber de l'idée de droit naturel, pour nous attacher ensuite à démontrer l'incompatibilité manifeste de cette notion avec la conception wébérienne de la science.

Nous espérons ainsi mettre en relief :

- d'une part, l'apport de la sociologie de Max Weber à la réflexion philosophique sur le droit, par l'éclairage qu'elle projette sur la notion de droit naturel ;
- d'autre part, la mise en cause de la notion de droit naturel qu'opère la sociologie de Max Weber, de par certains de ses postulats scientifiques et épistémologiques.

Certes, Max Weber n'est pas le seul sociologue qui se soit intéressé au droit naturel. Pour s'en tenir aux contemporains de Weber, l'on soulignera les travaux de Ferdinand Tönnies, dont l'ouvrage classique *Gemeinschaft und Gesellschaft*<sup>1</sup> consacre de longs développements aux « fondements sociologiques du droit naturel » ; ceux de Georg Simmel, qui a traité des conceptions philosophiques de l'individu et de la société à l'époque moderne<sup>2</sup>. Ou encore, ceux de Joseph A. Schumpeter, qui a étudié avec minutie l'influence des diverses conceptions du droit naturel sur la formation des théories économiques<sup>3</sup>.

Nous avons choisi de nous limiter ici à l'étude de Weber, essentiellement pour les raisons qui suivent. D'abord l'importance que revêt Weber dans la sociologie contemporaine, non seulement comme l'un des grands « initiateurs » de la pensée sociologique — au même titre que Marx, Durkheim ou Pareto —, mais encore comme théoricien, dont l'actualité pour la réflexion et la recherche scientifiques ne se dément pas<sup>4</sup>. En second lieu, l'intérêt que présente la sociologie juridique de Weber, laquelle témoigne notamment de ses connaissances encyclopédiques de l'histoire du droit, et confère de ce fait un relief particulier à ses réflexions sur le droit naturel<sup>4a</sup>. Enfin — et c'est là le motif déterminant — Weber demeure probablement l'un de ceux qui ont formulé, de la manière la plus nette, une conception de la science qui s'oppose radicalement à toute théorie du droit naturel qui se prétendrait rationnellement justifiée. Pour Weber, une différence fondamentale existe en effet entre l'ordre de la science et l'ordre des valeurs ; celles-ci, quoiqu'objets de science,

1. V. la trad. franç. : F. TÖNNIES, *Communauté et société*, Paris, P.U.F., 1944, réédition Retz-C.E.P.L., Paris, 1977, p. 207-269.

2. V. G. SIMMEL, *Grundfragen der Soziologie*, trad. franç. *Sociologie et épistémologie*, Paris, P.U.F., 1981, p. 137-160.

3. V. J.A. SCHUMPETER, *History of Economic Analysis*, trad. franç. *Histoire de l'analyse économique*, t. 1, Paris, Gallimard, 1983, p. 114-202.

4. L'on sait l'influence qu'a exercé — et exerce toujours — Weber sur la sociologie allemande et sur la sociologie américaine. En France le positivisme durkheimien, fort éloigné par certains aspects de la sociologie compréhensive de Weber, a longtemps fait écran à toute pénétration véritable de cette dernière. Depuis quelques années, l'on assiste toutefois à un intérêt nouveau pour la sociologie weberienne, intérêt préparé de longue date par les travaux de Raymond Aron et de Julien Freund, et sans doute facilité par la présence de traductions françaises de certaines parties de l'œuvre de Weber.

Sur ce « retour à la pensée weberienne », voir l'intéressante analyse de M. HIRSCHHORN : « La fin d'un ostracisme ? », dans *Figures de la Ville : Autour de Max Weber*, Paris, Aubier, 1985, p. 7-17.

4a. L'on soulignera que Weber était avant tout juriste de formation. Né à Erfurt en 1864, il étudia le droit à l'Université d'Heidelberg, puis à l'Université de Berlin, où il obtenait un poste de professeur de droit commercial et d'histoire du droit en 1893. Dès l'année suivante, il occupait la chaire d'économie politique de l'Université de Fribourg. À son décès, en 1920, Weber était professeur de sociologie à l'Université de Munich.

échapperaient cependant à toute justification rationnelle. Nous aurons l'occasion, dans le cadre de la présente étude, d'expliciter la conséquence de cette distinction entre le domaine de la science et celui des valeurs, sur la légitimité des conceptions du droit naturel.

Il n'est pas besoin d'insister, par ailleurs, sur l'importance du thème du droit naturel pour la réflexion philosophique sur le droit. De tout temps les philosophes ont voulu, au-delà du droit positif ou en opposition à celui-ci, fonder les règles de la justice sur ce que dicte une certaine vision de la nature humaine, ou de la vie en société.

Certes, cette vision de la loi naturelle varie grandement suivant les courants philosophiques et les périodes historiques. La conception classique, celle de Platon et d'Aristote, consiste à traiter également les personnes, — et seulement celles-là —, qui appartiennent à la même catégorie<sup>5</sup>; le premier en déduit un système extrêmement rigide, qui nous paraît aujourd'hui non seulement utopique, mais foncièrement inhumain<sup>6</sup>. Le second, à sa manière souple et pragmatique, tempère la rigidité apparente de ce principe par la distinction entre la justice distributive et la justice commutative, et par l'introduction de la notion d'*équité*<sup>7</sup>.

Par contre, la conception moderne du droit naturel met l'accent sur l'égalité formelle de tous les êtres humains. Cette égalité peut être fondée,

5. V. ARISTOTE, *Éthique de Nicomaque* (trad. J. Voilquin), Paris, Garnier-Flammarion, 1965; par exemple, p. 129 :

Si les personnes ne sont pas égales, elles n'obtiendront pas dans la façon dont elles seront traitées l'égalité. De là viennent les disputes et les contestations, quand des personnes sur le pied d'égalité n'obtiennent pas des parts égales, ou quand des personnes, sur le pied d'inégalité, ont et obtiennent un traitement égal.

PLATON, *La république* (trad. R. Baccou) Paris, Garnier-Flammarion 1966, p. 186 :

[...] la justice consiste à ne détenir que les biens qui nous appartiennent en propre et à n'exercer que notre propre fonction.

Tel que l'explique Leo Strauss à propos des conceptions de Platon et d'Aristote :

Comme les classiques envisageaient les questions morales et politiques sous l'angle de la perfection humaine, ils n'étaient pas égalitaires. Les hommes ne sont pas tous également doués par la nature pour progresser dans le chemin de la perfection. Toutes les « natures » ne sont pas de « bonnes natures ».

[...] les auteurs classiques estimaient parfaitement injuste de donner les mêmes droits à tous. Ils affirmaient que certains individus sont par nature supérieurs aux autres et doivent donc, de par le droit de nature, gouverner les autres.

V. L. STRAUSS, *Natural Right and History*, Paris, Plon, 1954, trad. fr. par M. Nathan et E. de Dampierre, *Droit naturel et Histoire*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1986, p. 127.

6. [...] « la *Callipolis* est demeurée le type même de l'Utopie rationaliste, qui, au nom de la perfection, soumet le Pouvoir au Savoir et l'organisation sociale aux exigences de l'Ordre unifiant ». (F. CHÂTELET, O. DUHAMEL, E. PISIER-KOUCHNER, *Histoire des idées politiques*, Paris, P.U.F., 1982, p. 10).

7. V. le Livre V de l'*Éthique de Nicomaque*, *supra*, note 5.

comme dans le système de Hobbes, sur le danger mortel que chacun représente pour autrui dans l'état de nature, ce qui rend nécessaire la formation d'un ordre social autoritaire pour assurer la conservation de la vie humaine<sup>8</sup>. Ou il s'agit véritablement d'une égalité des droits de la personne, déjà virtuelle dans l'état de nature, mais qui trouve son plein épanouissement dans le pacte fondamental, base de la société civile<sup>9</sup>.

Ce qui unit cependant les diverses conceptions du droit naturel demeure leur commune croyance en la possibilité, pour la raison, de dégager les fondements de la justice et du droit, d'une manière universellement valable.

La sociologie wébérienne, comme nous allons maintenant le voir, récuse pour sa part une telle possibilité. Du point de vue du juriste contemporain, témoin du progrès de l'idée des libertés et droits de la personne, la position de Weber ne manque pas d'être source d'interrogation ; si les libertés et droits fondamentaux occupent en effet une position importante dans l'ordre juridique des pays démocratiques, — et le Canada ne fait pas exception, comme l'atteste la récente adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>9a</sup> —, leur extension présente cependant un caractère paradoxal, tel que l'a déjà souligné Jean Rivero :

Le paradoxe majeur du destin des droits de l'homme depuis deux siècles est sans doute le contraste entre le dépérissement de leurs racines idéologiques et le développement de leur contenu et de leur audience à l'échelle universelle. Les racines — état de nature, contrat social — se sont progressivement étioilées, cependant que l'arbre poussait des branches nouvelles. Aujourd'hui, à la question pascalienne « car enfin, qu'est-ce que l'homme ? », les réponses divergent. Les droits de l'homme sont une sorte de carrefour auquel on peut aboutir à partir d'idéologies radicalement différentes : et plus le carrefour s'élargit, du fait

8. V. HOBBS, *Leviathan*, New York, Liberal Arts Press, 1958, p. 104 s :

Nature has made men so equal in the faculties of the body and mind as that (...) the difference between man and man is not so considerable as that one man can thereupon claim to himself any benefit to which another may not pretend as well as he. For as to the strength of body, the weakest has strength enough to kill the strongest, either by secret machination or by confederacy with others that are in the same danger with himself. And as to the faculties of the mind (...) I find yet a greater equality among men than that of strength.

9. V. J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Garnier-Flammarion, 1984, p. 241 :

Les hommes étant tous nés également, ainsi qu'il a été prouvé, dans une *liberté* parfaite, et avec le droit de jouir paisiblement et sans contradiction, de tous les droits et de tous les privilèges des *lois de la nature* ; chacun a, par la *nature*, le pouvoir, non seulement de conserver ses biens propres [...] mais encore de juger et de punir ceux qui violent les *lois de la nature* [...] Là seulement se trouve une *société politique*, où chacun [...] s'est dépouillé de son pouvoir, et l'a remis entre les mains de la société [...]

9a. *Loi de 1982 sur le Canada*, R.-U., 1982, c. 11, Annexe B, Partie I.

de l'extension continue des droits de l'homme, plus s'accroît l'incertitude touchant leur nature et leur fondement <sup>9b</sup>.

Pour Weber, cette incertitude quant à la nature et au fondement des droits et libertés de la personne, ne constitue pas un phénomène proprement contemporain, mais demeure au contraire inhérente à l'idée même d'un droit supra-positif.

## 1. L'analyse sociologique du droit naturel chez Weber

### 1.1. Remarques générales sur la sociologie juridique wébérienne

La sociologie du droit de Max Weber forme un long chapitre de son ouvrage fondamental *Economie et société*<sup>10</sup>. Weber s'efforce d'y montrer comment le droit, à l'instar d'autres aspects de l'activité sociale, tels l'économie ou la politique, obéit à un processus de rationalisation de plus en plus poussé, caractéristique de la civilisation occidentale <sup>11</sup>.

Le concept de « rationalisation », fondamental chez Weber, est en soi ambigu et équivoque ; comme l'a souligné Julien Freund, la distinction entre le rationnel et l'irrationnel implique nécessairement une certaine subjectivité <sup>12</sup>.

9b. J. RIVERO, « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? », dans *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du Colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 21.

10. M. WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, trad. franç. *Économie et société*, Paris, Plon, 1971. Seul le tome 1 est paru en français, si bien que le chapitre VII, consacré à la sociologie du droit, n'y apparaît pas. Cependant, une traduction française de ce chapitre, réalisée par J. GROSCLAUDE, est récemment parue aux Presses universitaires de France (M. WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1986). Ce texte reprend pour l'essentiel la traduction proposée par J. GROSCLAUDE dans sa thèse de doctorat : *La sociologie juridique de Max Weber*, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, Université de Strasbourg, 1960 (thèse de doctorat inédite). Toutefois, cette thèse conserve toujours un grand intérêt, comportant une introduction détaillée et de nombreuses notes explicatives, malheureusement non reproduites dans l'édition de 1986.

11. Cette idée de la spécificité de la civilisation occidentale, du point de vue de la rationalisation, est développée par Weber dans son introduction à la sociologie des religions. V. M. WEBER, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964, p. 11-28.

12. J. FREUND, *Sociologie de Max Weber*, Paris, P.U.F., 1966, p. 123 :

Encore faut-il ajouter, pour être juste, que la notion de rationalisation est loin d'être univoque. En effet, il arrive qu'on traite d'irrationnelle une activité en raison d'un point de vue extérieur plus rationnel, bien qu'elle comporte en elle-même une rationalisation. À un être irrégulier toute conduite religieuse de la vie apparaît comme irrationnelle, de même que l'ascèse, dont la rationalité est indiscutable, passe pour irrationnelle aux yeux du pur hédonisme. L'inverse est également vrai. Bref, en général la discrimination entre le rationnel et l'irrationnel se fait au nom de certaines valeurs que l'on préfère à d'autres, alors qu'au fond toute idée de valeur repose sur un moment subjectif et irrationnel. [...] C'est dire que même la rationalisation la plus large et intense ne parvient jamais à surmonter entièrement, ni définitivement, la subjectivité originale de sa position.

Il importe donc de voir ce que Weber entend exactement par cette notion. Le chapitre premier d'*Économie et société*, consacré aux « concepts fondamentaux de la sociologie », voit la conduite rationnelle ainsi définie :

Agit de façon rationnelle en finalité celui qui oriente son activité d'après les fins, moyens et conséquences subsidiaires [*Nebenfolge*] et qui *confronte* en même temps rationnellement les moyens et la fin, la fin et les conséquences subsidiaires et enfin les diverses fins possibles entre elles.<sup>13</sup>

L'activité sociale rationnelle consiste donc à identifier, de manière précise et après mûre réflexion, les fins poursuivies, et à choisir les moyens les plus appropriés à la réalisation de ces fins, en tenant compte des conséquences prévisibles de l'action.

La rationalisation qui caractérise la société moderne signifie donc un élargissement de la sphère occupée par la conduite rationnelle en finalité dans les divers domaines d'activité, tels l'économie, la politique, le droit, etc.<sup>14</sup> En ce sens, le concept de rationalisation traduit chez Weber le constat de la tendance inhérente à la société moderne d'accentuer toujours davantage la spécialisation scientifique et la différenciation technique ; cette idée n'a rien à voir, en revanche, avec une quelconque philosophie de l'histoire, qui affirmerait le progrès continu de l'humanité vers le règne de la Raison<sup>15</sup>. Weber s'attache donc à démontrer, dans le chapitre VII d'*Économie et société*, que l'activité juridique a été marquée progressivement par une rationalisation toujours davantage accentuée.

À ses origines, le droit aurait revêtu un caractère « irrationnel », la conduite rationnelle en finalité jouant un rôle fort restreint ou même inexistant dans l'élaboration de la règle de droit ou de la décision judiciaire. Le droit se confondant initialement avec les rites religieux, l'innovation juridique obéit à

---

13. *Économie et société*, *supra*, note 10, p. 23. À côté de l'action rationnelle en finalité (*Zweckrational*), Weber distingue l'action rationnelle en valeur (*Wertrational*) où l'agent ne tient pas compte des conséquences prévisibles de ses gestes ; l'action affectuelle, guidée par le sentiment ; et l'action traditionnelle, observation plus ou moins mécanique des habitudes et coutumes.

14. V. R. ARON, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, p. 501.

15. Comme l'écrit G. ROCHER (« Droit, pouvoir et domination », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, avril 1986, p. 33-46) :

Max Weber ne croyait pas en la rationalité de l'histoire. À cet égard, il n'était pas du tout hégélien. Il n'acceptait pas l'idée — qu'il trouvait doctrinaire — que l'on puisse voir dans l'histoire le déploiement d'une rationalité suprahistorique ou transcendante. Mais il s'intéressait à l'histoire de la rationalité, ce qui est tout autre chose. L'histoire de la rationalité était pour lui une clé essentielle pour l'interprétation de l'évolution de l'Occident en particulier, tout comme aussi pour l'analyse des sociétés occidentales contemporaines (p. 41).



un processus de « révélation charismatique » empreint de mystère, voire de magie : oracles, prophéties juridiques, ordalies, etc.<sup>16</sup>.

À mesure que s'estompe la croyance aux pouvoirs magiques et charismatiques, et que l'activité sociale, en particulier économique, se fait plus complexe, le besoin d'un droit plus rationnel devient manifeste. D'où la nécessaire constitution d'un groupe de juristes professionnels, capables de conférer une certaine prévisibilité à la détermination des règles juridiques. Il s'agit ici de ceux que Weber appelle les notabilités judiciaires (*Rechtshonoratioren*) : par exemple les jurisconsultes romains<sup>17</sup>.

Une troisième étape du processus de rationalisation du droit correspond à une intervention du pouvoir étatique (princier ou théocratique) dans la sphère du juridique. Plutôt que de laisser aux notabilités judiciaires la responsabilité d'influencer le développement du droit, les princes ou hiéocrates veulent le soumettre directement à la volonté politique, à la raison d'État. Cette phase, dite d'*imperium* dans la terminologie weberienne, conduit à une unification et systématisation des normes juridiques<sup>18</sup>.

Enfin, le démantèlement de l'*imperium* princier ou théocratique oriente le droit moderne vers une rationalisation centrée sur la logique formelle des règles juridiques, et non plus sur des éléments matériels extra-juridiques, tels la volonté politique princière et l'éthique religieuse. Les conceptions du droit naturel, comme nous le verrons, ont joué un grand rôle dans la détermination de cette orientation<sup>19</sup>.

---

16. Weber donne divers exemples historiques de révélation charismatique du droit. Ainsi, dans le droit germanique, le rôle joué par les *Gesetzessprecher*, ceux qui « disent le droit ». Également, chez les peuples scandinaves, l'institution dite *Lögsaga*, révélation annuelle du droit, — souvent sous forme de récitation en vers —, par les prophètes juridiques. Ou encore, chez les Hébreux, la pratique de l'*URIM* et du *TUMMIN*, détermination de la décision judiciaire par tirage au sort. (V. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *supra*, note 10, p. 116 s.).

17. V. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *id.*, p. 153 s. Pour une vue d'ensemble de la sociologie juridique de Weber, v. J. FREUND, *Sociologie de Max Weber*, *supra*, note 12, p. 214-233. J. GROSCLAUDE, *La sociologie juridique de Max Weber*, *supra*, note 10, p. 1-127. J. HABERMAS, *Théorie des kommunikativen Handels*, trad. franç. *Théorie de l'agir communicationnel*, t. 1, Paris, Fayard, 1987, p. 254-281. A.T. KRONMAN, *Max Weber, Jurists: Profiles in Legal Theory*, Stanford, Stanford University Press, 1983. Et : P. RAYNAUD, *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Paris, P.U.F., 1987, p. 166-172.

18. Dans son étude du droit théocratique, Weber examine successivement le droit hindou, chinois, islamique, perse, judaïque, ainsi que le droit canon. L'analyse du droit princier porte surtout sur le droit féodal européen. v. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *supra*, note 10, p. 162 s.

19. V. *infra*, section 1.2.

Le passage du droit princier ou théocratique au formalisme juridique correspond à la distinction que fait Max Weber entre la rationalité matérielle et la rationalité formelle du droit. Cette distinction constitue la pierre d'angle sur laquelle repose toute la sociologie juridique wébérienne, puisqu'elle décrit les deux possibilités fondamentales de rationalisation du droit.

Le droit formellement rationnel se fonde sur des normes abstraites pour déduire logiquement des solutions aux problèmes juridiques, sans référence à des éléments extérieurs au droit.

Au contraire, le droit matériellement rationnel dégage logiquement les règles d'application du droit à partir d'éléments extérieurs à celui-ci, telles les valeurs religieuses, éthiques ou politiques<sup>20</sup>.

Le droit formel met donc l'accent sur la *légalité*, alors que le droit matériel s'attache davantage à *l'équité*, entendue comme référence aux valeurs qui sous-tendent un système de justice à une époque donnée.

Cette distinction va permettre à Weber d'explicitier la dynamique du concept de droit naturel à l'époque moderne, et de circonscrire les contradictions qui vont entraîner son déclin relatif.

## 1.2. La sociologie du droit naturel

Weber donne la définition suivante du droit naturel :

Le droit naturel constitue la substance des normes indépendantes de tout droit positif et supérieures à lui qui tirent leur dignité non point de règlements arbitraires par investiture, mais qui en légitiment précisément la force obligatoire. Il s'agit donc de normes qui sont légitimes non point en vertu d'une origine qui réside dans un législateur légitime, mais en vertu de leurs qualités immanentes [...]<sup>21</sup>

Pour bien comprendre cette définition, il importe de se référer au chapitre premier d'*Économie et société*, où Weber analyse le concept d'ordre légitime. Toute société repose sur des « relations sociales », sur « le fait que les individus orientent réciproquement leur conduite les uns aux autres »<sup>22</sup>. La probabilité que ces relations sociales présentent une certaine régularité et

20. La distinction demeure ici d'ordre *idéaltypique*, c'est-à-dire qu'elle exprime une stylisation, qui ne correspond pas nécessairement et directement à la réalité empirique, mais permet de rendre celle-ci intelligible. Sur cette notion du « type idéal », v. J. FREUND, *Sociologie de Max Weber*, *supra*, note 12, p. 51 s.

21. Nous citons ici la traduction que propose J. FREUND dans : *Le droit d'aujourd'hui*, Paris, P.U.F., 1972, p. 28.

22. Cette expression est celle de R. ARON, *La sociologie allemande contemporaine*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1966, p. 120.

conformité peut découler de simples habitudes, ou de routines anciennes<sup>23</sup>. Généralement, la régularité des relations sociales se voit cependant garantie, soit par la désapprobation générale qui marque tout « écart » de conduite, soit par la présence d'une instance de contrainte spécifiquement instituée à cet effet<sup>24</sup>.

La garantie d'un ordre demeure en ce sens *légitime*, si la régularité des relations sociales se fonde, du point de vue de ceux qui y participent, sur la croyance en la validité de cet ordre<sup>25</sup>. Cette croyance peut reposer sur la tradition, sur la foi en l'autorité des prophètes, ou, comme c'est généralement le cas de nos jours, sur la légalité d'une disposition positive; mais il peut également s'agir d'une croyance rationnelle en valeur, ce qui s'exprime le plus nettement dans l'idée de droit naturel :

Le type le plus pur de la validité rationnelle en valeur est représenté par le « droit naturel ». Quelque limitée qu'ait été son influence réelle au regard de ses prétentions idéales, on ne saurait contester que ses propositions conclues logiquement ont eu sur l'activité humaine une influence qui est loin d'être négligeable. Il ne faut pas confondre ces propositions avec le droit révélé, ni avec le droit coutumier, ni avec le droit positif.<sup>26</sup>

23. Dans le premier cas, il s'agit de ce que Weber appelle l'*usage* (*Brauch*); dans le second, de la *coutume* (*Sitte*). v. *Économie et Société*, *supra*, note 10, p. 27.

24. La réprobation générale caractérise la *convention*. Bien que ses effets puissent être très efficaces, elle se différencie du droit par l'absence d'une instance de contrainte spécifique. Rappelons la définition que donne Weber du droit : [un ordre légitime est dit :]

« *Droit* [*Recht*], lorsque la validité est garantie extérieurement par la chance d'une *contrainte* (physique ou psychique), grâce à l'activité d'une *instance* humaine, *spécialement* instituée à cet effet, qui force au respect de l'ordre et châtie la violation ».

(*Économie et société*, *id.*, p. 33).

25. Même celui qui veut enfreindre cet ordre doit tenir compte de la croyance générale en sa validité : « Le voleur oriente son activité d'après la "validité" de la loi pénale dans la mesure même où il la masque. Que l'ordre "vaille" au sein d'un groupement d'hommes, cela se manifeste par le fait qu'il est *obligé* de dissimuler l'infraction. Abstraction faite de ce cas limite, la violation de l'ordre se borne très fréquemment à de plus ou moins nombreuses infractions partielles, ou encore elle cherche à se faire passer, avec plus ou moins de bonne foi, pour légitime » (*Économie et société*, *id.*, p. 31).

26. *Id.*, p. 36. Dans son ouvrage sur la sociologie du droit de Weber, le professeur KRONMAN (*supra*, note 17, p. 44n) relativise l'importance de ce passage, en soulignant que Weber s'en tient généralement à trois idéaltypes de la domination, soit la domination traditionnelle, la domination charismatique, et la domination légale-rationnelle, à l'exclusion, donc, d'un quatrième idéaltypé qui serait fonction de la domination rationnelle en valeur. Pour sa part Philippe RAYNAUD (*supra*, note 17, p. 160 s.) propose une intéressante explication susceptible de maintenir, sur ce point, la cohérence de la perspective wébérienne : en premier lieu, il n'y aurait pas de nécessaire correspondance entre la typologie des formes de domination, et celle des fondements de validité d'un ordre légitime; en second lieu, la rationalité en valeur peut constituer l'une des composantes de la domination légale-rationnelle, et également, dans certaines conditions, « un principe de *limitation* des possibilités d'action des dominants »

Weber s'intéresse donc au droit naturel d'un point de vue sociologique, c'est-à-dire seulement dans la mesure où la vie juridique concrète a été influencée par la croyance en la légitimité et en la force obligatoire de certains axiomes jusnaturalistes.

Tel que mentionné, l'idée de droit naturel a joué un rôle important dans le passage du droit princier au droit formel moderne. En ce sens, c'est surtout le droit naturel des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles qui retient l'attention du sociologue : tenant compte de l'impact des convictions jusnaturalistes sur le bouleversement des structures féodales, Weber avance que le droit naturel constitue la forme spécifique de légitimité d'un ordre d'essence révolutionnaire. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que le droit naturel n'ait pas été souvent invoqué au soutien de pouvoirs absolutistes ou conservateurs<sup>27</sup>.

Historiquement toutefois, la croyance rationnelle aux valeurs jusnaturalistes a légitimé la réclamation du pouvoir législatif de la part des classes révoltées contre l'ordre existant, dans la mesure où ces classes ne se basaient pas sur des normes religieuses positives ou sur des révélations<sup>28</sup>.

Weber distingue deux idéaltypes du droit naturel à l'époque moderne : nous retrouvons ici la distinction ci-haut énoncée entre la rationalité formelle et la rationalité matérielle du droit. Le *droit naturel formel* a pris naissance aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en tant que théorie contractualiste. La légitimité du droit ne pouvait résulter que de sa conformité aux axiomes jusnaturalistes, logiquement construits par la raison à partir de l'idée d'un contrat social, effectif ou idéal<sup>29</sup>.

(p. 162). C'est donc dire que « l'importance de la rationalité en valeur est considérable, et dépasse largement le cadre étroit de la féodalité et de l'éthique aristocratique de l'honneur » (*ibid.*).

27. V. par exemple le *Leviathan* de Hobbes *supra*, note 8.

28. V. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *supra*, note 10, p. 209.

29. L'idée de contrat social revêt une grande importance dans la philosophie politique de Hobbes, Locke ou Rousseau (v. *supra*, notes 8 et 9). Cette notion se retrouve également chez Kant :

L'acte, par lequel un peuple se constitue lui-même en État, à proprement parler l'Idée de celui-là, qui seule permet d'en penser la légalité, est le contrat originaire, d'après lequel tous abandonnent dans le peuple leur liberté extérieure, pour la retrouver derechef comme membres d'une république [...] (E. KANT, *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 198).

Hegel, en revanche, se montre tout à fait hostile à l'idée d'un pacte social originaire ; ainsi écrit-il à propos des conceptions de Rousseau :

[...] comme il n'a conçu la volonté que sous la forme déterminée de la volonté individuelle (Fichte fera de même plus tard) [...] l'association des individus dans l'État devient, dans sa doctrine, un contrat. Ce contrat a pour fondement le libre arbitre des individus, leur opinion, leur consentement libre et explicite. Ce qui, par voie de conséquence logique, a pour résultat de détruire le divin existant en soi et pour soi, son autorité et sa majesté absolues. (G. W.F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1982, p. 259).

Par contre, le *droit naturel matériel* fonde la légitimité d'un droit non sur son mode formel d'acquisition, mais sur le fait qu'il découle du seul travail de celui qui le réclame. Il s'agit ici des théories socialistes, qui rejettent la liberté contractuelle, et n'acceptent que l'appropriation établie « matériellement », c'est-à-dire basée sur le travail<sup>30</sup>.

L'opposition du droit naturel formel et du droit naturel matériel correspond aux intérêts divergents des classes possédantes et défavorisées. Les « intéressés au marché » font leurs les axiomes jusnaturalistes qui assurent la liberté contractuelle et le droit de propriété ; à l'inverse, les paysans prolétarisés et le prolétariat industriel s'appuient sur le droit naturel matériel pour revendiquer le partage de la propriété du sol, ou le droit au produit total du travail<sup>31</sup>.

Cette antinomie des deux idéaltypes de droit naturel, qui rejoint la contradiction entre le droit à la liberté et le droit à l'égalité telle qu'analysée par Simmel<sup>32</sup>, apparaît rapidement insoluble.

D'autres facteurs expliquent toutefois le discrédit du concept de droit naturel. Celui-ci, du point de vue formel, a favorisé l'évolution vers un droit logique et abstrait, notamment en influençant les codifications de l'époque révolutionnaire.

L'esprit scientifique moderne s'est cependant avéré réfractaire à l'idée de droit naturel. Hostile au mouvement de codification, l'École historique du droit a en quelque sorte préparé le terrain à cet égard, en écartant la possibilité d'un droit naturel transhistorique<sup>33</sup>. Le positivisme évolutionniste d'Auguste Comte a joué un rôle similaire, comme le scepticisme en général, et les tendances politiques « réalistes » (*Realpolitik*).

Le droit naturel matériel a pour sa part été discrédité par le marxisme, dont le rôle est rapidement devenu prépondérant dans les mouvements

---

30. Le droit naturel matériel constitue évidemment une réaction à l'insistance mise sur le droit de propriété par les théories contractualistes. Cette idée est ainsi exprimée par F. TÖNNIES :  
Après avoir servi l'évolution de la classe dominante elle-même, [le droit naturel] se développe d'une manière nouvelle comme programme de la classe opprimée, en tant qu'exigence par chacun du produit de son travail, ou comme contestation du revenu acquis sans travail, par adresse et par chance, contestation où revit la vieille condamnation ecclésiastique de l'usure. (*supra*, note 1, p. 247).

Pour J. A. SCHUMPETER :

[...] les socialistes ou semi-socialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle restèrent des philosophes du droit naturel dans leur manière de penser : les notions de droit naturel (*natural law*) et de droits naturels (*natural rights*) étaient très susceptibles de servir des buts pratiques opposés. (*supra*, note 3, p. 198).

31. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *supra*, note 10, p. 213 s.

32. V. G. SIMMEL, *Sociologie et épistémologie*, *supra*, note 2, p. 137-160.

33. Sur l'École historique du droit et l'incompatibilité de « l'historicisme » avec les conceptions du droit naturel, v. L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, *supra*, note 5, p. 21-43.

socialistes, et qui oriente son action en fonction d'un déterminisme historique, lequel se veut fondé sur une analyse scientifique, et non sur des postulats éthiques<sup>34</sup>.

Le discrédit du droit naturel laisse donc le champ libre au positivisme juridique :

Le positivisme juridique semble donc pour le moment irrésistiblement en progrès. La disparition des anciennes conceptions du droit naturel a anéanti toute possibilité de pourvoir le droit d'une dignité supra empirique en vertu de ses qualités immanentes. Dans beaucoup de ses dispositions les plus importantes, le droit s'est dévoilé comme produit et moyen technique d'un compromis d'intérêts.<sup>35</sup>

Cette évolution ne manque pas cependant de présenter des aspects contradictoires. Le formalisme juridique est, dans une certaine mesure, remis en cause par la demande d'un droit social basé sur des postulats éthiques (justice, dignité humaine)<sup>36</sup>. Ou par certains juristes, qui réclament une activité plus créatrice que la simple application des législations et codifications : on peut interpréter en ce sens le mouvement de la « jurisprudence sociologique »<sup>37</sup>. La réduction du droit à la technique que semble signifier le formalisme juridique, nourrit également le besoin nostalgique d'un droit supra-positif.

Le principe formel et le principe matériel de juridiction continuent donc de s'affronter dans le droit contemporain ; comme l'écrit Julien Freund :

Le formalisme reste donc ambigu, malgré toutes les spécialisations. C'est que la vie ne se laisse pas enfermer dans le cadre des prescriptions juridiques abstraites. Quelles que soient les intentions des juristes [...], il semble qu'il n'y a qu'une conclusion capable de faire l'unanimité dans les conditions actuelles : la cohérence absolument logique et systématique du droit est une fiction, parce qu'il n'existe pas de théorie juridique pure et sans failles.<sup>38</sup>

Nous aurons l'occasion de revenir, en conclusion, sur certains aspects de l'analyse que fait Weber du droit naturel. Auparavant, nous désirons, tel que mentionné, expliciter l'opposition qui existe entre la conception wébérienne de la science, et l'idée de droit naturel.

34. Encore que le rapport de la pensée de Marx avec l'idée de justice soit plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Sur ce sujet, voir : N. GERAS, « The Controversy about Marx and Justice », *New Left Review*, n° 150, mars-avril 1985, p. 47-85.

35. M. WEBER, *Sociologie du droit*, *supra*, note 10, p. 217.

36. *Id.*, p. 225.

37. Initié en Allemagne par Ehrlich, et aux États-Unis par Roscoe Pound.

38. *Sociologie de Max Weber*, *supra*, note 12, p. 233.

## 2. La conception wébérienne de la science : l'impossibilité de fonder rationnellement le droit naturel

Pour bien comprendre l'antinomie qui existe entre la pensée de Max Weber et l'idée de droit naturel, il importe de cerner brièvement les fondements épistémologiques de la sociologie wébérienne. Les limites de la connaissance objective dictent en effet, chez Weber, l'affirmation du caractère arbitraire et « irrationnel » des choix de valeurs, lesquels échappent à la raison scientifique. Celle-ci se voit en effet impuissante, dans cette optique, à dégager des normes fondamentales, universellement valables, pour tout système de justice.

### 2.1. Les fondements épistémologiques de la sociologie compréhensive

La théorie wébérienne de la science origine d'une réflexion sur les rapports existant entre les sciences de la nature et les sciences humaines. Weber s'oppose à certaines théories positivistes, lesquelles prétendent construire la sociologie sur le modèle et les méthodes des sciences de la nature. (Notons ici que le positivisme scientifique ne doit pas être confondu avec le « positivisme » juridique. Celui-ci exprime une idée historiquement antérieure, puisqu'il réfère au droit « positif », et non à la positivité des faits étudiés par la science)<sup>39</sup>.

La discussion sur la spécificité des sciences humaines faisait en effet à cette époque l'objet de vives controverses en Allemagne<sup>40</sup> ; les philosophes Dilthey, Windelband et Rickert défendaient, chacun à leur manière, la

39. Comme le dit L. HUSSON :

« L'adjectif "positif" possède aujourd'hui dans son usage courant, en sus de celle dans laquelle il s'oppose à négatif, deux acceptions principales : il s'applique d'une façon générale à tout ce sur quoi l'on peut faire fond, et d'une façon plus spéciale à tout ce qui peut être constaté par observation ou vérifié par expérience. Mais dans le langage juridique (et aussi dans le langage théologique) il a une autre signification : il veut dire posé, c'est-à-dire prononcé ou institué par l'autorité que l'on reconnaît qualifiée en la matière. Or ce troisième sens n'est pas, comme on le croit souvent, une spécification du second, auquel il est antérieur ; il en diffère radicalement, car il se définit par des caractères. — l'origine et la qualification, — qui sont d'un autre ordre que la solidité ou la certitude. Mais il lui est très fréquemment associé ; et il se produit facilement un glissement de l'un à l'autre, ou une confusion de l'un avec l'autre ».

(V. *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1973, p. 390).

40. V. J. FREUND, *Les théories des sciences humaines*, Paris, P.U.F., 1973.

nécessaire autonomie des sciences humaines, point de vue qui n'a pas manqué d'influencer Max Weber<sup>41</sup>.

Pour Dilthey, les sciences humaines se distinguent des sciences de la nature par leur objet : elles visent à isoler, dans la réalité historique et sociale, le singulier et l'individuel, et non le général et l'universel. Windelband et Rickert reprennent cette distinction, en la situant toutefois au niveau d'une différence des méthodes, et non des objets, des deux catégories de sciences. Windelband distingue ainsi la méthode nomothétique, qui s'attache à la découverte des lois de la nature, et la méthode idiographique, qui étudie la singularité historique ; de façon similaire, Rickert identifie une méthode généralisante, caractéristique des sciences de la nature, et une méthode individualisante, propre aux sciences de la culture<sup>42</sup>.

Weber retient cette distinction entre méthodes généralisante et individualisante, sans accepter toutefois qu'elle délimite le domaine spécifique des sciences humaines et des sciences de la nature. Au contraire, les deux procédés peuvent être féconds dans l'une ou l'autre science, la sociologie demeurant susceptible de dégager des lois générales, alors que l'astronomie, par exemple, s'attachera, en fonction des nécessités de la recherche, à l'étude d'un phénomène singulier<sup>43</sup>.

Cette fécondité des deux approches se reflète en particulier en sociologie, par la complémentarité de l'*explication* et de la *compréhension*. L'explication consiste à saisir les relations générales qui existent entre les faits sociaux, à établir des rapports de causalité et à dégager des « lois » scientifiques. La

---

41. L'affirmation de l'autonomie des sciences humaines se retrouve également chez certains représentants du courant positiviste, tels Auguste Comte ou Emile Durkheim. Comte, par exemple, « [...] ne réduit donc pas simplement, à la manière du naturalisme, la sociologie aux autres sciences, au sens où elle ne pourrait que les imiter servilement, mais il sauvegarde son originalité et sa spécificité dans l'approche de son objet ».

(J. FREUND, *id.*, p. 71)

Cette idée est très nettement énoncée par Durkheim :

La sociologie n'est donc l'annexe d'aucune autre science ; elle est elle-même une science distincte et autonome, et le sentiment de ce qu'a de spécial la réalité sociale est même tellement nécessaire au sociologue que, seule, une culture spéciale sociologique peut le préparer à l'intelligence des faits sociaux.

(E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 21<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1983, p. 143).

42. V. J. FREUND, *Les théories des sciences humaines*, *supra*, note 40, p. 79 s.

43. Weber n'a rien d'un méthodologue dogmatique. Comme le dit Madeleine Grawitz :

Tout en prenant à son compte la distinction proposée [entre la méthode généralisante et la méthode individualisante], Weber contestera l'attribution de chaque méthode à une seule des sciences. Bien au contraire, toutes les sciences utilisent suivant l'objet de leur recherche l'une ou l'autre. Weber est opposé à tout dogmatisme. Pour lui le propre d'une méthode est d'être *efficace* et de faire progresser le savoir.

(M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1984, p. 130).



compréhension — notion que Weber emprunte notamment au philosophe Karl Jaspers<sup>44</sup> — s'attache à rendre intelligible le sens subjectivement visé d'une activité ou relation sociale. Weber estime que le procédé explicatif est insuffisant en sociologie, puisqu'il demeure extérieur aux phénomènes observés, et ne permet pas véritablement de *comprendre* le sens de la conduite humaine. Or la tâche du sociologue consiste avant tout à rendre intelligible celle-ci.

La compréhension peut parfois être *actuelle*, immédiate, si l'on saisit directement le sens visé subjectivement par l'agent : par exemple un « éclat de colère qui se manifeste par une mimique », ou le comportement d'un chasseur qui met un animal en joue<sup>45</sup>. Toutefois, vu la complexité des phénomènes qu'étudie la sociologie, la compréhension se devra plutôt d'être *explicative* (*erklärendes Verstehen*) : pour rendre intelligible la conduite humaine, elle tentera de saisir la motivation qui la guide. Par exemple dans le cas du chasseur, le geste posé pourrait revêtir le caractère d'une activité sportive, de braconnage, ou simplement de subsistance. Pour dépasser ici le stade d'une hypothèse, même particulièrement évidente, il faudra, lorsque cela est possible, « contrôler l'interprétation significative compréhensible par le résultat, c'est-à-dire la tournure prise par le déroulement réel de l'activité »<sup>46</sup>.

Loin de s'opposer à l'explication, la compréhension doit donc être jointe à celle-ci, pour que l'interprétation sociologique revête non seulement un caractère d'évidence, mais soit effectivement valable du point de vue causal. Une difficulté surgit cependant : la compréhension explicative, tendant à saisir le sens subjectivement visé par l'agent, la motivation qui le guide, nécessite un certain « rapprochement » avec le contexte qui entoure l'activité examinée. Weber s'en remet à cet égard à la notion d'intropathie (*Einführung*), effort pour saisir la pensée d'autrui<sup>47</sup>.

44. On retrouve aussi cette notion de compréhension chez Dilthey et Rickert, chez Simmel ; elle avait été développée par l'historien Droysen. Par ailleurs, si Weber s'inspire de Jaspers, il ne retiendra pas l'opposition rigide qu'établit celui-ci entre explication et compréhension. V. J. FREUND, *supra*, note 40, p. 119 s.

45. M. WEBER, *Économie et société*, *supra*, note 10, p. 7.

46. *Id.*, p. 9.

47. La position de Weber ne doit pas être interprétée dans le sens d'une recherche d'ordre psychologique :

[...] Weber met en garde ceux qui seraient tentés d'interpréter le sens subjectivement visé comme formant « l'aspect intérieur » du comportement. Il s'agit là d'une façon de parler pour le moins maladroite, car la sociologie compréhensive n'a nullement pour objet de faire le dénombrement des manifestations et des éléments psychiques ou physiques qui accompagnent ou même produisent la relation significative d'une conduite à des objets. [...] on ne saurait ranger Weber parmi les psychologues.

(J. FREUND, *supra*, note 12, p. 86).

Pour réussir en ce sens, le sociologue doit être capable d'examiner, d'une manière non-préjugée, sans hostilité, des systèmes de pensée, des ensembles de valeurs étrangers ou contraires à ses propres positions. Cette exigence, Weber la désigne par l'expression *neutralité axiologique* : elle implique, de manière impérative, le rejet de tout jugement de valeur dans le cours de la recherche. Cette idée, en soi banale<sup>48</sup>, revêt cependant une dimension particulière dans la pensée de Max Weber.

Influencé par le philosophe néo-kantien Rickert, Weber estime que la connaissance empirique et objective est nécessairement limitée : nulle connaissance ne peut épuiser l'infinie diversité du monde sensible. Dans le domaine des sciences humaines, la complexité des phénomènes rend impossible toute explication globale.

Devant cette extrême diversité et complexité, le chercheur doit nécessairement opérer certains choix pour sélectionner son objet d'étude, sans quoi son effort demeurera futile ou illusoire. Cette sélection, pour être féconde, s'opère suivant les valeurs auxquelles adhère le chercheur, et qui justifient à ses yeux la recherche qu'il va entreprendre.

Le point de départ de toute recherche scientifique repose donc sur des fondements arbitraires et subjectifs, sur une sélection en fonction de choix valoriels : c'est ce que Weber, à la suite de Rickert<sup>49</sup>, dénomme le *rapport aux valeurs*. Pour reprendre l'expression de Julien Freund, il s'agit du « moment subjectif qui rend possible une connaissance objective limitée »<sup>50</sup>. Celle-ci ne sera par ailleurs possible que dans la mesure où le savant sait par la suite écarter tout jugement de valeur qui pourrait fausser les résultats de la recherche.

La distinction entre jugement de valeur (*Werturteil*) et rapport aux valeurs (*Wertbeziehung*) demeure indissociable de la philosophie des valeurs que défendait Max Weber. Celle-ci, d'origine néo-kantienne, postule la séparation radicale des faits et des valeurs ; comme l'a écrit Raymond Aron :

---

48. Déjà Spinoza avance une idée similaire dans son *Traité de l'autorité politique* :

De plus, en vue de conserver, dans le domaine de la science politique, une impartialité identique à celle dont nous avons l'habitude lorsqu'il s'agit de notions mathématiques, j'ai pris grand soin de ne pas tourner en dérision les actions humaines, de ne pas les déplorer ni les maudire, mais de les comprendre.

B. SPINOZA, *Traité de l'autorité politique*, Paris, Gallimard, 1978, p. 91.

49. Quoique dans une perspective différente, toutefois :

[...] alors que Rickert insistait sur la nécessité de rapporter les faits aux valeurs de l'époque étudiée, Weber parle surtout du rapport à nos valeurs. Le passé est rapporté au présent. Ou plutôt, nous posons au passé les questions, faute desquelles il n'y aurait pas de science historique.

(R. ARON, *supra*, note 22, p. 84).

50. *Sociologie de Max Weber*, *supra*, note 12, p. 47.

Les valeurs ne sont données ni dans le sensible ni dans le transcendant. Elles sont créées par des décisions humaines qui diffèrent en nature des démarches par lesquelles l'esprit saisit le réel et élabore la vérité. Il se peut, et certains philosophes néo-kantiens l'ont affirmé, que la vérité elle-même soit une valeur. Mais, chez Max Weber, une différence fondamentale subsiste entre l'ordre de la science et l'ordre des valeurs. L'essence du premier est la soumission de la conscience aux faits et aux preuves, l'essence du second le libre choix et la libre affirmation. Nul ne peut être tenu par une démonstration de reconnaître une valeur à laquelle lui-même n'adhère pas.<sup>51</sup>

## 2.2. L'antagonisme des valeurs

Dans l'*Introduction à la philosophie*, Karl Jaspers exprime ainsi l'idée de l'absence d'unité et de signification de l'histoire :

L'histoire universelle peut apparaître comme un chaos d'événements fortuits. Dans l'ensemble, tout paraît se mêler comme dans les tourbillons d'un torrent. Cela n'en finit pas d'aller de confusion en confusion et de malheur en malheur, avec de courtes éclaircies de bonheur, des îles que le courant épargne un moment avant de les inonder elles aussi. C'est, pour reprendre une image de Max Weber, *une route que le diable pave de valeurs détruites*.<sup>52</sup>

L'idée du relativisme des valeurs n'est en soi pas nouvelle. Déjà la philosophie classique, à la recherche d'une conception rationnelle de la justice, devait combattre le scepticisme fondé sur la diversité des opinions et des pratiques relatives à la distinction entre le juste et l'injuste. L'on connaît ainsi le discours « injuste » que Platon fait tenir à Thrasymaque dans la *République*<sup>53</sup> : chaque gouvernement qu'il soit démocratique, tyrannique ou aristocratique, établit des lois pour son propre avantage : la justice peut donc être définie comme « l'avantageux au plus fort », c'est-à-dire ce qui profite au gouvernement établi. Dans le *De Republica* de Cicéron, le philosophe athénien Carnéade avance que « le droit est chose sociale, non naturelle »<sup>54</sup>. S'appuyant sur l'argument de l'infinie variété des lois, institutions et coutumes, Carnéade relie la force du droit à la contrainte instituée par la peine, et non au sentiment de justice ; en ce sens, « il n'y a donc pas de droit naturel, pas plus que de justes suivant la nature »<sup>55</sup>.

La relativité historique des valeurs ne constitue cependant pas, en soi, un argument à l'encontre de la *possibilité* d'un droit naturel universellement valable.

51. *Les étapes de la pensée sociologique*, *supra*, note 14, p. 523.

52. K. JASPERS, *Introduction à la philosophie*, Paris, Plon, 1983, coll. 10/18, p. 102.

53. PLATON, *La république*, *supra*, note 5, p. 87.

54. CICÉRON, *De la république — Des lois* (trad. C. Appuhn), Paris, Flammarion, 1965, p. 80.

55. *Id.*, p. 82.

La position de Max Weber se situe dans une toute autre perspective : pour lui, ce n'est pas la diversité des valeurs, constatable empiriquement, qui rend illusoire la croyance en un droit naturel, mais plutôt la réflexion sur les limites de la connaissance scientifique.

Celle-ci demeure en effet impuissante à régler les problèmes ultimes de la conduite humaine. Il ne peut exister de jugements de valeurs qui soient scientifiques ; bien plus, les valeurs sont non seulement multiples, mais antinomiques : les diverses conceptions de l'Éthique, de la Politique ou de la Justice se livrent une lutte inexorable, que la science ne peut résoudre.

Cette idée de l'antagonisme des valeurs, Weber l'a exprimé à plusieurs reprises, notamment dans sa célèbre conférence sur *Le métier et la vocation d'homme politique*<sup>56</sup>. Parmi les diverses antinomies de la condition humaine, nous retiendrons ici celle qui nous paraît la plus révélatrice de la pensée de Max Weber, soit l'opposition des deux morales susceptibles de guider l'action politique : l'éthique de responsabilité (*Verantwortungsethik*) et l'éthique de conviction (*Gesinnungsethik*).

Le politique de responsabilité agit de façon rationnelle en finalité ; préoccupé des conséquences de ses gestes, s'estimant responsable du succès de son action vis-à-vis de ceux qui le soutiennent, il choisit les moyens appropriés aux fins poursuivies. L'éthique de responsabilité est donc orientée vers l'efficacité de l'action politique<sup>57</sup>.

Le politique de conviction agit plutôt de manière rationnelle en valeur ; soucieux de la pureté de son action, laquelle ne doit pas entrer en contradiction avec ses convictions, il se refusera à poser certains gestes, même si cela doit compromettre la réussite de son entreprise. L'éthique de conviction met donc l'accent sur la pureté doctrinale, au détriment de l'efficacité de l'action politique.

56. M. WEBER, *Politik als Beruf*, reproduit dans *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1982, coll. 10/18, p. 99-185.

57. L'on trouvera chez Machiavel de nombreux exemples, — extrêmes il est vrai, — d'éthique de responsabilité ; citons ce passage, où Machiavel exhorte ses concitoyens à prendre tous les moyens pour assurer l'indépendance nationale de l'Italie, en s'inspirant de l'attitude des Romains, qui acceptèrent de passer sous le joug, au prix de leur honneur, pour sauver leur armée :

Ce trait est digne des remarques et des réflexions de tout citoyen qui se trouve obligé de donner des conseils à sa patrie. S'il s'agit de délibérer sur son salut, il ne doit être arrêté par aucune considération de justice ou d'injustice, d'humanité ou de cruauté, d'ignominie ou de gloire. Le point essentiel qui doit l'emporter sur tous les autres, c'est d'assurer son salut et sa liberté.

MACHIAVEL, *Sur la première décade de Tite-Live*, dans *Le Prince et autres textes*, Paris, Gallimard, 1980, coll. Folio, p. 280.

Weber, pour illustrer cette dimension de l'éthique de conviction, donnait l'exemple des syndicalistes ou socialistes révolutionnaires. En certains cas, ceux-ci donnent à leur action une valeur « exemplaire », même si elle résulte en un désastre politique :

Le partisan de l'éthique de conviction ne se sentira « responsable » que de la nécessité de veiller sur la flamme de la pure doctrine afin qu'elle ne s'éteigne pas, par exemple sur la flamme qui anime la protestation contre l'injustice sociale. Ses actes qui ne peuvent et ne doivent avoir qu'une valeur exemplaire mais qui, considérés du point de vue du but éventuel, sont totalement irrationnels, ne peuvent avoir que cette seule fin : ranimer perpétuellement la flamme de sa conviction.<sup>58</sup>

Ainsi en est-il du révolutionnaire qui, convaincu de l'insuccès d'un mouvement insurrectionnel, s'y laisserait néanmoins entraîner, par « devoir »<sup>59</sup>.

Certes, l'opposition des deux morales n'a rien d'absolu, car le politique authentique oriente son action à la fois suivant l'éthique de conviction et l'éthique de responsabilité<sup>60</sup>.

En certaines situations, en particulier dans les situations extrêmes, il faut cependant choisir ; ou la pureté de ses convictions, ou les nécessités de la réussite<sup>61</sup>. Ni la science, ni la raison ne peuvent en ce cas indiquer quelle attitude est la bonne :

58. M. WEBER, *Le savant et le politique*, supra, note 56, p. 173.

59. Telle a été, semble-t-il, l'attitude de Rosa Luxembourg face à l'insurrection spartakiste de 1919. V. D. GUÉRIN, *Rosa Luxembourg et la spontanéité révolutionnaire*, Paris, Flammarion, 1971, p. 48 :

À peine né, [le mouvement spartakiste] fut écrasé par une brutale et sanglante répression contre-révolutionnaire. Et il le fut, pour une part, parce qu'il s'était laissé aussitôt entraîner, le 5 janvier 1919, dans une insurrection ouvrière spontanée, issue d'une provocation de l'adversaire de classe, et qui joua le rôle d'un piège mortel. Les chefs spartakistes savaient ce soulèvement « inopportun, dangereux, sans issue ». Mais par souci de « coller » aux masses, ils avaient suivi. C'était, pour eux, selon Rosa, une « question d'honneur ».

60. « On le voit maintenant : l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires, mais elles se complètent l'une l'autre et constituent ensemble l'homme authentique, c'est-à-dire un homme qui peut prétendre à la « vocation politique ».

(M. WEBER, *Le savant et le politique*, supra, note 56, p. 183).

61. Weber avait tendance à favoriser l'éthique de responsabilité comme éthique par excellence du politicien. Cette position ne doit aucunement être interprétée comme une pure valorisation de la politique de puissance, comme Weber le dit dans *Le savant et le politique* :

[...] parce que la puissance est le moyen inévitable de la politique et qu'en conséquence le désir du pouvoir est une de ses forces motrices, il ne peut y avoir de caricature plus ruineuse de la politique que celle du matamore qui joue avec le pouvoir à la manière d'un parvenu, ou encore Narcisse vaniteux de son pouvoir, bref tout adorateur du pouvoir comme tel. Certes le simple politicien de la puissance [*Machtpolitiker*], à qui l'on porte aussi chez nous un culte plein de ferveur, peut faire grand effet, mais tout cela se perd dans le vide et l'absurde. [...]

Il est vrai, la politique se fait avec la tête. Mais il est tout aussi vrai qu'on ne la fait pas uniquement avec la tête. [...] On ne peut prescrire à personne d'agir selon l'éthique de conviction ou selon l'éthique de responsabilité, pas plus qu'on ne peut lui indiquer à quel moment il doit suivre l'une et à quel moment l'autre.<sup>62</sup>

Cette impuissance de la science à déterminer les fins dernières vaut pour toutes les sphères de l'activité humaine. La prétention de se faire «[...] le champion de convictions pratiques "au nom de la science" [...]» revêt un caractère absurde, car «[...] divers ordres de valeurs s'affrontent dans le monde en une lutte inexpiable»<sup>63</sup>.

Il n'en va pas différemment dans l'ordre de la justice. Celle-ci a pour objet la réalisation de l'égalité entre les personnes. Mais les conceptions de l'égalité demeurent fort diverses. Si l'on tient compte des inégalités naturelles au plan physique, intellectuel et moral, l'on peut ainsi exiger davantage de celui qui peut davantage ; ou, au contraire, lui accorder davantage. Doit-on favoriser l'élite, ou plutôt tenter de minimiser l'inégalité des conditions ?

Pour Weber toute théorie de la Justice, toute politique sociale se heurte à des difficultés de ce genre. Les critères de l'ordre juste sont multiples, et, par certains aspects, contradictoires ; la science, la raison ne peuvent résoudre l'antinomie des diverses conceptions de la justice<sup>64</sup>.

Dans ces conditions, l'affirmation d'un «droit naturel» signifie la priorisation d'une notion particulière de la justice, recouverte d'une dignité scientifique ou rationnelle.

L'idée de droit naturel apparaît ainsi irrémédiablement dépassée. Comme l'explique Wolfgang Mommsen, Weber, qui avait participé à l'élaboration de la Constitution de Weimar, ne croyait pas que le droit naturel puisse désormais constituer le fondement de l'État démocratique contemporain<sup>65</sup>. Convaincu d'une évolution irréversible vers le positivisme juridique, — encore que cette évolution ne soit pas entièrement univoque<sup>66</sup> — il estimait

---

Une pareille politique n'est jamais que le produit d'un esprit blasé, souverainement superficiel et médiocre, fermé à toute signification de l'activité humaine [...] (*id.*, p. 165).

Sur les convictions et l'activité politique de Weber, voir W. MOMMSEN, *Max Weber und die deutsche Politik*, trad. fra. *Max Weber et la politique allemande*, Paris, P.U.F., 1985, 548 p. V. notamment p. 69 s., pour une discussion de cette activité en relation avec l'antinomie de la responsabilité et de la conviction.

62. M. WEBER, *Le savant et le politique*, *supra*, note 56, p. 182.

63. *Id.*, p. 83.

64. V. R. ARON, « Introduction » dans *Le savant et le politique*, *id.*, p. 45 s.

65. W. MOMMSEN, *Max Weber et la politique allemande*, *supra*, note 61, p. 490 s.

66. V. *supra*, section 1.2.

que la démocratie reposerait désormais sur la croyance en la légitimité de normes statutaires positives, et non de postulats éthico-juridiques tels les « droits de l'homme » et autres axiomes de droit naturel. Cette évolution correspondait, pour une part, à la mise en lumière par l'esprit scientifique, de la distinction entre l'ordre des faits et l'ordre des valeurs ; celle-ci rendait impossible la croyance en la validité objective des axiomes jusnaturalistes<sup>67</sup>.

### Conclusion

L'analyse du droit naturel que propose Weber nous apparaît d'une grande richesse. La distinction des aspects formel et matériel du droit naturel rend intelligible les enjeux sociaux et politiques sous-tendant les divers axiomes jusnaturalistes ; elle met en relief les contradictions qui ont miné de l'intérieur l'idée de droit naturel.

D'autres facteurs se sont également conjugués pour provoquer le déclin du droit naturel : ainsi, l'hostilité des juristes conservateurs au mouvement de codification, le scepticisme scientifique, ou les théories politiques « réalistes ».

L'analyse de Weber n'a pas seulement une valeur historique : elle demeure riche d'enseignements pour comprendre l'évolution du droit contemporain. En effet, l'on assiste présentement à un retour en force du droit naturel, sous une forme bien sûr très différente : celle des chartes, lois et dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés de la personne, lesquelles tendent à jouer un rôle primordial dans la vie juridique concrète des pays démocratiques.

La sociologie juridique webérienne permet à notre avis de circonscrire divers aspects de ce retour à l'idée d'un droit suprapositif. Ainsi, à l'instar du droit naturel de l'époque moderne, le développement des droits et libertés de la personne, notamment par l'introduction du principe de non-discrimination,

67. W. MOMMSEN, *supra*, note 61, p. 503 :

À vrai dire, à côté de ce type de domination statutaire légale reposant sur des bases de validité purement finalistes, Max Weber en plaçait un autre se fondant sur un système de normes ressortissant au mode valoriel de rationalité. La vieille démocratie de droit naturel était le principal exemple de ce type. Mais Weber, personnellement ne croyait plus que fût réalisable un tel genre de domination statutaire démocratique. La vague universelle de rationalisation semblait avoir balayé les normes valorielles supposées objectives qui auraient pu fonder un tel système ; Weber estimait sincèrement impossible de mettre de nouveaux postulats à la place des anciens. La séparation de principe entre sphère empirique et sphère valorielle, cette dernière n'étant accessible qu'à l'individu en tant que personne, excluait de toute façon la validité empirico-normative de principes constitutionnels déterminés sous une forme également obligatoire pour tous les citoyens.

accentue la rationalité des règles juridiques. Certaines catégories, utilisées autrefois sans réflexion ni justification — par exemple l'âge, le sexe, l'état civil, etc. — font désormais l'objet d'un examen très attentif de leur pertinence ; elles ne demeurent juridiquement acceptables que si rationnelles en finalité, compte tenu de l'objectif d'égalité poursuivi par la loi : ainsi, dans le domaine du travail, l'utilisation de telles catégories ne revêt un caractère licite que si objectivement requise par l'emploi<sup>68</sup>.

L'opposition du droit naturel formel et matériel reste toujours présente dans les conceptions contemporaines des droits et libertés de la personne ; les débats sur les droits individuels et collectifs, l'accent mis par les uns sur la liberté, par les autres sur l'égalité, traduisent cette opposition qui reflète souvent des clivages politiques et sociaux. Par exemple, la liberté d'association peut faire l'objet d'une interprétation formelle, qui ne considère que le droit individuel de s'associer, d'une manière abstraite, sans référence aux conditions pratiques qui accompagnent le fait de s'associer dans la vie courante ; ou au contraire faire l'objet d'une interprétation matérielle, qui envisage de manière concrète ces conditions pratiques, compte tenu de la nature et de l'objet de l'association<sup>68a</sup>.

Même si un grand nombre de principes inscrits dans les chartes des droits et libertés de la personne sont issus du libéralisme classique, celles-ci, à notre avis, tendent à s'éloigner des conceptions héritées de l'ancien droit naturel formel. L'élément décisif demeure ici l'affirmation du droit à l'égalité, sous la forme du principe de non-discrimination. L'évaluation de la discrimination nécessite en effet, dans son application concrète, la référence à de nombreux éléments extra-juridiques : mesure de la valeur du travail, examen des qualités et aptitudes requises par l'emploi, preuve statistique, etc.

L'analyse du droit naturel chez Weber ne doit cependant pas être isolée de la conception de la science qui sous-tend la sociologie compréhensive : celle-ci comme nous l'avons vu, repose sur la distinction de l'ordre empirique et de l'ordre des valeurs.

Cette conception a fait l'objet de nombreuses critiques. Leo Strauss, par exemple, s'est attaché à démontrer que la pensée de Weber, par son rejet des choix valoriels dans le domaine de l'arbitraire et de l'irrationnel, tend au nihilisme. Strauss ne croit pas que les antinomies de la conduite humaine, telles que soulignées par Weber, correspondent à une réelle impossibilité

---

68. V. par exemple l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., c. C-12.

68a. Comp. les opinions des juges Le Dain et Dickson dans la récente décision de la Cour suprême du Canada : *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* [1987] 1 R.C.S. 313.



d'effectuer des choix rationnels de valeurs. Ainsi, l'opposition de l'éthique de responsabilité et de l'éthique de conviction, à laquelle Weber attachait une telle importance, constitue pour Strauss une construction irréaliste : la morale de conviction demeure étrangère à tous les mouvements sociaux et politiques du monde<sup>69</sup>.

En fait, cet antagonisme aurait traduit chez Weber l'opposition séculaire entre morale d'ici-bas et morale de l'au-delà, ou, si l'on préfère, entre philosophie et théologie. Weber y aurait exprimé son désarroi face à l'irrégion contemporaine, au vide spirituel qui naît du désenchantement du monde causé par les progrès de la science et de la technique.

Raymond Aron ne partageait pas cette interprétation de la pensée de Max Weber. Pour lui, l'antinomie de la conviction et de la responsabilité, le conflit entre l'éthique et la politique, correspond bel et bien à la réalité. S'il demeure possible de concilier affirmation des convictions et souci des conséquences dans les situations normales de la vie courante, la politique est par essence lutte et conflit : quiconque fait l'expérience de la politique risque un jour d'être déchiré devant l'antinomie des deux morales<sup>70</sup>.

Aron estime en conséquence justifié l'antagonisme des valeurs que décrit Weber, et qui constitue un reflet authentique de la condition humaine. En revanche, il refuse de suivre Weber sur le terrain de la « philosophie du déchirement », cette impuissance tragique à effectuer des choix rationnels entre les valeurs, par exemple celles du sage ou du fanatique :

Les limites de la science, les antinomies de la pensée et de l'action sont les apports authentiques d'une description phénoménologique de la condition humaine. La philosophie du déchirement, si l'on peut dire, transpose ces données en un autre langage et leur donne un sens différent. Cette transposition suppose le refus de la discrimination entre valeurs vitales et accomplissement raisonnable, l'irrationalité totale du choix entre les partis politiques ou les représentations du monde en lutte, l'équivalence morale et spirituelle entre les attitudes, celle du sage et celle de l'insensé, celle du fanatique et celle du modéré<sup>71</sup>.

Si l'on demeure sur le plan épistémologique<sup>72</sup>, la position de Weber signifie que tout système de justice repose sur des valeurs qui ne peuvent être démontrées scientifiquement ou rationnellement<sup>73</sup>.

69. V. L. STRAUSS, *supra*, note 5, p. 72 s.

70. R. ARON, *supra*, note 64, p. 40 s.

71. *Id.*, p. 52.

72. La philosophie du « déchirement » demeure en effet, sur le plan pratique, impensable ; tel que le souligne Philippe RAYNAUD (*supra*, note 17, p. 173.), « personne ne peut défendre un système de valeurs à partir du simple postulat de l'authenticité : un jugement de valeur prétend toujours à la vérité. »

73. Comme l'écrit Chaïm PERELMAN :

Weber prend donc le contrepied des juristes qui, s'inspirant de la philosophie classique, croient que la Connaissance conduit nécessairement à la Vertu, et que le Droit peut être fondé, d'une manière incontestable, sur la Vérité<sup>74</sup>. Il n'est donc pas étonnant que Weber se range, en définitive, du côté du positivisme juridique, conception du droit qui correspond le plus adéquatement au progrès de la rationalité instrumentale dans le monde moderne.

Cette adhésion au positivisme ne va pas, cependant, sans contradictions. Il est permis d'avancer, en effet, que le jugement favorable à l'évolution du droit contemporain vers le positivisme juridique, ne rencontre pas, comme l'indique Habermas<sup>75</sup>, le regard critique que porte Weber, dans d'autres parties de son œuvre, sur la progression irrésistible de l'action rationnelle en finalité (et que résume fort bien le constat du « désenchantement du monde »).

En ce sens, il n'est pas du tout certain que la seule croyance en la légalité puisse fonder la légitimité du droit contemporain : le développement des « droits et libertés de la personne » atteste de larges aspirations à rattacher les systèmes de justice à l'ordre des valeurs. Ce mouvement, que Weber ne pouvait guère anticiper, appelle à un réexamen des conclusions de la *Rechtssoziologie*, notamment du point de vue du retour de la rationalité en valeur comme principe de fondation de l'ordre juridique. Ceci sans remettre en cause, toutefois, l'apport fondamental de l'épistémologie weberienne, laquelle

---

Tout système de justice ne constitue que le développement d'une ou plusieurs valeurs, dont le caractère arbitraire est lié à leur nature même. [...] Étant donné la pluralité des valeurs, leur opposition et leur caractère arbitraire, le raisonnement est incapable de départager les antagonistes, faute d'un accord sur les principes qui pourraient servir de point de départ à la discussion.

(C. PERELMAN, *Justice et Raison*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 70.)

74. V. par exemple M. KRAUSS, « Nihilisme et interprétation des lois », (1986) *R.J.T.* 125, en particulier à la page 128. Le professeur KRONMAN (*supra*, note 17, p. 18 s.) explique très bien l'antinomie qui existe entre la théorie socratique de la Connaissance et les positions épistémologiques de Weber.

75. *Supra*, note 17, p. 279 :

Il s'ensuit une conséquence ironique pour le diagnostic que Weber porte sur l'époque. Weber déplore le report des orientations éthiques de l'action sur le pôle purement utilitariste, et il conçoit ce phénomène comme un décrochage des fondements motivationnels par rapport à la sphère de valeur morale-pratique. Il devrait par conséquent saluer les mouvements qui se tournent contre les tendances parallèles se manifestant dans le droit [...].

C'est le contraire qui se passe. Weber voit une atteinte portée aux qualités formelles du droit, non seulement dans les tentatives traditionalistes de réactiver une idéologie du droit, mais tout autant dans les efforts progressistes de rattacher le droit aux exigences procédurales d'une fondation.

incite le juriste contemporain à envisager avec réserve les prétentions universalistes inhérentes à l'idée d'un droit supra-positif.

L'ancien droit naturel voulait s'attribuer la dignité de la Science ou de la Raison universelle. Les libertés et droits fondamentaux contemporains, qui ne devraient pas revendiquer un tel degré de certitude, pourraient cependant prétendre à une dignité bien plus importante : celle de leur signification pratique dans la vie courante, dans la poursuite d'une réelle égalité des droits de la personne, seule capable d'assurer durablement l'existence de l'État démocratique.